



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
Société 2C MATERIAUX
Commune de Chuignolles

Mise en demeure

ARRÊTÉ du 08 OCT. 2019

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et notamment son article 19.5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » et notamment son article 41 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 octobre 2001 délivré à la société SNC ANTROPE concernant les rubriques 2510, 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 36.7 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2008 portant d'une part, changement d'exploitant de la carrière de craie de Chuignolles au bénéfice de la société 2C MATERIAUX, d'autre part, modification du montant des garanties financières et enfin, modification des modalités de renouvellement des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 septembre

2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que lors de la visite du 27 août 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le renouvellement de son acte de cautionnement des garanties financières tel que prévu à l'article 36.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 octobre 2001 modifié susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 36.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 octobre 2001 modifié susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 27 août 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre chronologique d'enregistrement des déchets entrant sur le site de la carrière dûment renseigné tel que prévu à l'article 9 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 27 août 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de surveillance des émissions de poussières au titre de sa carrière relevant de la rubrique 2510 à autorisation, tel que prévu à l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 27 août 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les mesures d'émissions annuelles de poussières au titre de ses installations de traitement primaire relevant de la rubrique 2515 à enregistrement, tel que prévu à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la 2C MATERIAUX de respecter les prescriptions et dispositions :

- de l'article 36.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 octobre 2001 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- de l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 – La Société 2C MATERIAUX exploitant une carrière de craie sise sur la commune de Chuignolles est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 36.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 octobre 2001 modifié susvisé en produisant sous un délai de trois mois un document attestant du renouvellement des garanties financières.

Article 2 – La Société 2C MATERIAUX exploitant une carrière de craie sise sur la commune de Chuignolles est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé en produisant sous un délai de trois mois un plan de surveillance des émissions de poussières.

Article 3 – La Société 2C MATERIAUX exploitant une carrière de craie sise sur la commune de Chuignolles est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en produisant sous un délai de trois mois les mesures d'émissions annuelles de poussières.

Article 4 – La Société 2C MATERIAUX exploitant une carrière de craie sise sur la commune de Chuignolles est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé en produisant sous un délai de trois mois, un registre chronologique d'enregistrement des déchets.

Article 5 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société 2C MATERIAUX.

Amiens, le 08 OCT. 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA